



Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Commune d'Escource
3 place de la Mairie
40210 Escource
☎ 05 58 04 20 06
✉ mairie@escource.fr

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : 29 novembre 2024

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 1 procuration)

L'an deux mil vingt-quatre le quatre du mois de décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.

Présents : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, BUGEIA Florence, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, QUEBRE Nathalie,

Absent(e)s et excusé(e)s : ROMAO Manuel.

Procurations : ROMAO Manuel à DEBOUDACHER Patrick.

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2024 – 046

Objet : CCCHL : Prise en charge des frais engagés par la commune pour le fonctionnement des écoles en 2024

Le Maire rappelle au Conseil municipal le travail mené par la Communauté de Communes depuis le début de l'année 2017 autour des compétences scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande exerce désormais la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble de son territoire. Cependant, le transfert des compétences a été progressif et les communes sont amenées à prendre en charge des frais incombant à la Communauté de Communes dans la mesure où :

- Les agents exerçant 100% de leur activité sur des compétences communautaires ont fait l'objet de mises à disposition avant transfert définitif dans les effectifs de la CDC
- les bâtiments scolaires sont majoritairement inclus dans un ensemble communal et leurs frais de fonctionnement ne peuvent être isolés des dépenses communales.



- des personnels communaux sont mis à disposition pour une partie l'exercice de compétences communautaires.

Le Maire indique qu'il est désormais possible d'établir le total des dépenses engagées par commune, pour le compte de la Communauté de Communes et qui s'établissent de la manière suivante, ce décompte ayant été établi de manière contradictoire entre la Communauté de Communes et les communes aux vues des dépenses non dissociables présentées par les communes :

En ce qui concerne la Commune d'Escource, le montant tel qu'arrêté contradictoirement, au titre de l'année 2024, a été fixé comme suit :

COMMUNE	FRAIS INDISSOCIABLES	MISES A DISPOSITION	TOTAL GENERAL
ESCOURCE	39 780	7245	47 025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 3-B-3° relatif à l'exercice de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire à l'ensemble du territoire »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider** le montant des frais engagés pour le compte de la Communauté de Communes indiqué ci-dessus et la perception desdites sommes.
- **de donner** pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 05/12/2024
et affichage le 05/12/2024
Le Maire,
P LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Pierre LASTERRA

Le secrétaire de séance, André RABY